FACULTÉ DE DROIT GRENOBLE

upmf Grenoble Université Pierre Mendès-France Sciences sociales & humaines

UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE **Session 2015**
Faculté de Droit - Institut d'Etudes Judiciaires

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE JURIDIQUE

Jeudi 17 Septembre 2015
8 H – 13 H

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique

PROCEDURE PENALE

Commentez l'arrêt suivant :

Cass. crim., 22 oct. 2013

LA COUR - (...)
Pourvoi n° 13-81.945

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention EDH, 81 du Code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale ; (...)

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris du défaut de fondement légal de la mise en place, par les opérateurs de téléphonie, d'un dispositif technique, dit de « *géolocalisation* », permettant, à partir du suivi des téléphones de M. A., de surveiller ses déplacements en temps réel, l'arrêt retient, notamment, que cette surveillance, fondée sur l'article 81 du Code de procédure pénale, répond aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité de la loi et qu'elle a été effectuée sous le contrôle d'un juge constituant une garantie suffisante contre l'arbitraire ; que les juges ajoutent que cette ingérence dans la vie privée de la personne concernée était proportionnée au but poursuivi, s'agissant d'une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme portant gravement atteinte à l'ordre public, et qu'elle était nécessaire au sens de l'article 8, § 2 de la Convention EDH ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application du texte conventionnel invoqué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé (...)

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention EDH, 12, 14, 41, 77-1-1 du Code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale ; (...)

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la technique dite de « *géolocalisation* » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris du défaut de fondement légal de la mise en place, par les opérateurs de téléphonie, d'un dispositif technique, dit de « *géolocalisation* », permettant, à partir du suivi des téléphones de M. A., de surveiller ses déplacements en temps réel, au cours de l'enquête préliminaire, l'arrêt retient, notamment, que les articles 12, 14 et 41 du Code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous le contrôle du procureur de la République ; que les juges ajoutent que les mesures critiquées trouvent leur fondement dans ces textes, et qu'il s'agit de simples investigations techniques ne portant pas atteinte à la vie privée et n'impliquant pas de recourir, pour leur mise en œuvre, à un élément de contrainte ou de coercition ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte conventionnel susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

Casse et annule (...)

<u>Documents autorisés</u> :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :
« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.
Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »